



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PLU

Question écrite n° 37499

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le secrétaire d'État chargé des transports de lui indiquer si en cas d'annulation par un tribunal administratif d'une disposition d'un PLU classant quelques parcelles en tant que terrains constructibles, il est nécessaire d'avoir recours à la procédure de révision du document d'urbanisme pour tirer les conséquences de cette annulation ou s'il est possible de s'en tenir à une simple mise à jour des documents graphiques du PLU.

Texte de la réponse

En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme (PLU), l'article L. 123-1 alinéa quatre du code de l'urbanisme précise que « l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation ». Une simple mise à jour n'est donc pas suffisante.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37499

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10640

Réponse publiée le : 17 novembre 2009, page 10954